



# PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

**Service Environnement Forêt  
Unité Forêt-DFCI**  
Affaire suivie par : Estelle MARCHAND  
Tél. : 06 47 04 29 06  
[estelle.marchand@gard.gouv.fr](mailto:estelle.marchand@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 25/07/2024

### Dossier d'Autorisation Environnementale

### AVIS AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

#### Extension de la carrière du Bois de la Grotte à Verfeuil

Le présent projet concerne l'extension d'une carrière, dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation d'exploitation pour une durée de 30 ans, sur la commune de Verfeuil. La superficie de la demande d'autorisation couvre 2,7 ha.

Le projet s'inscrit sur la parcelle cadastrale section D numéro 1 au lieu-dit « Bois de la Grotte ».

#### **Surfaces à défricher**

La nécessité d'une autorisation de défricher est conditionnée par 3 facteurs cumulatifs :

- Parcelles boisées à plus de 10 % d'essences forestières,
- Parcelles boisées depuis plus de trente ans (<https://remonterletemps.ign.fr>)
- Parcelles appartenant à un massif forestier d'une surface supérieure à un seuil compris entre 1 et 4 ha (arrêté préfectoral n° 2015-172-18 du 21 juin 2015).

Après analyse des photographies aériennes historique et actuelle, la parcelle est en partie boisée depuis plus de 30 ans et attenante à un massif forestier de plus de 4 ha. **Le projet est bien soumis à autorisation de défricher.**

La surface de défrichement indiquée dans le dossier est de **1350 m<sup>2</sup>**.

#### **Complétude du dossier**

Les pièces nécessaires à l'instruction de la partie défrichement d'une demande d'autorisation environnementale sont définies :

Par l'article D.181-15-9 du Code de l'Environnement :

1. Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande<sup>1</sup>;
2. La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies<sup>3</sup>;
3. Un extrait du plan cadastral.

Le dossier déposé est complet sur le volet défrichement.

### **Biodiversité**

Les projets relatifs aux carrières doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 d'après l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement. Celle-ci doit être proportionnée à l'importance de l'opération.

L'évaluation des incidences présentée par le pétitionnaire est convenable et l'extension de la carrière comme détaillée dans le dossier d'étude d'impact n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés.

### **Risque feu de forêt**

Le projet se situe en zone d'**aléa feu de forêt fort**.

Les carrières sans création de logement font partie des exceptions du porter-à-connaissance sur le risque feu de forêt. Elles sont possibles quel que soit l'aléa à condition d'être défendables et de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables notamment).

Dans le cas présent, il s'agit d'une extension d'une carrière existante. Il n'y a pas de création de nouvelles installations ou activités. Par ailleurs, l'extraction des roches est réalisée mécaniquement sans utilisation d'explosifs. Il n'y a donc pas d'aggravation du risque d'incendie de forêt.

Afin de limiter les risques de feu de forêt induit et subi, Il convient de **veiller à l'application des obligations légales de débroussaillage et de prévoir des hydrants de capacité suffisante, conformes au RDDECI 30**. D'après le dossier fourni, il est prévu :

- un point d'eau (bassin de rétention des eaux pluviales). **Les bassins de rétention ne peuvent pas être considérés comme des Points d'Eau Incendie conformes au RDDECI 30. Le pétitionnaire devra installer un PEI conforme et consulter le SDIS afin de s'assurer de sa pertinence (type de PEI, localisation et capacité).**
- l'entretien d'une bande de recul d'au moins 10 m entre la limite du périmètre d'autorisation et la limite du périmètre d'extraction ;
- la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD).

Les OLD s'appliquent dans les bois, forêt, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisement d'une surface de plus de 4 ha, et les boisements linéaires d'une surface de plus de 4 ha ayant une largeur minimale de 50m, ainsi que tous les terrains situés à moins de 200m de ces formations.

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

<sup>1</sup> Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

Des mesures pour limiter les impacts sur la biodiversité sont proposées :

- La mesure **ME2** prévoit le maintien de zones boisées non débroussaillées au sein du périmètre d'autorisation. **Cette mesure n'est pas compatible avec l'arrêté OLD.** Pour rappel, il est possible de conserver des bouquets d'arbustes de 20 m<sup>2</sup> et des bouquets d'arbres de 80 m<sup>2</sup>, à condition qu'ils soient débroussaillés en dessous et élagués.
- La mesure **MR2** définit les modalités de débroussaillage dans les zones d'OLD et la période des travaux. Il est d'abord indiqué à la p. 307 de l'étude d'impact que le « débroussaillage évitera la période printanière et estivale pour minimiser les impacts sur la faune et la flore », puis à la p. 309 qu'« en cas de risque incendie et de nécessité d'entretien d'OLD au printemps, des audits écologiques seront conduits préalablement au débroussaillage de façon à en limiter l'impact ». Or, on se trouve ici dans une mesure dont l'objectif est de réduire les pressions sur de nombreuses espèces et les audits ne garantissent pas l'absence d'impacts dans ce cas de figure. **Le fait de pouvoir continuer les travaux durant la période sensible va à l'encontre même de cette mesure.**

### **Autorisation sous conditions**

Dans le cadre de la compensation au titre de l'article L.341-6 du code forestier, le pétitionnaire indique qu'il versera verser une indemnisation financière au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Pour ce projet, **le coefficient multiplicateur applicable à la compensation au défrichement est de 3**, considérant les éléments suivants :

- Rôle écologique et environnemental modéré : site en zone Natura 2000 mais le projet ne vient pas porter une atteinte significative ;
- Fort rôle social et de santé publique : aléa feu de forêt élevé ;
- Faible rôle économique.

**Par conséquent, la compensation au défrichement correspond au versement d'une indemnité d'un montant de 1 620 euros.**

NB : dans le calcul des compensations au défrichement, une valeur de 0,013 ha a été utilisée au lieu de 0,135 ha.

### **Conclusion**

Le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur les 9 fonctions de la forêt définies par l'article L.341-5 du code forestier.

Néanmoins, comme détaillé dans le présent avis, des modifications devront être apportées concernant les équipements de défense incendie et les modalités de débroussaillage.